

**POLE SANTE ET SECOURS
MEDICAL**

**PROCEDURE QUALITE
N° P015**

N/Réf : MFR/NTI

Affaire suivie par : ISPP Murielle FORESTIER

☎ : 04 77 23 27 24

Courriel : m.forestier@sdis42.fr

Objet : Prise en charge d'un agent présentant des troubles du comportement laissant présager un état d'ébriété

1. Domaine d'application

Cette procédure est à suivre lorsqu'un agent présente des troubles du comportement laissant présager un état d'ébriété, dans le cadre de ses activités ou au sein de l'établissement.

L'ébriété ou l'ivresse, par définition, est un état secondaire à une consommation excessive d'alcool ou autres substances toxiques (drogues illicites, médicaments psychotropes...).

Elle concerne l'ensemble des agents du SDIS, quelque soit leur statut, dans le but d'assurer leur propre sécurité, celle de leurs collègues ou des autres personnes concernées par leurs actes (victimes, public).

Cette procédure sera soumise à la discrétion professionnelle dans le cadre du respect de la dignité humaine.

2. Documents de référence

- Les articles L 4122-1 et L 4122-2 du code du travail
- Le livre II, titre II du règlement intérieur

3. Intervenants

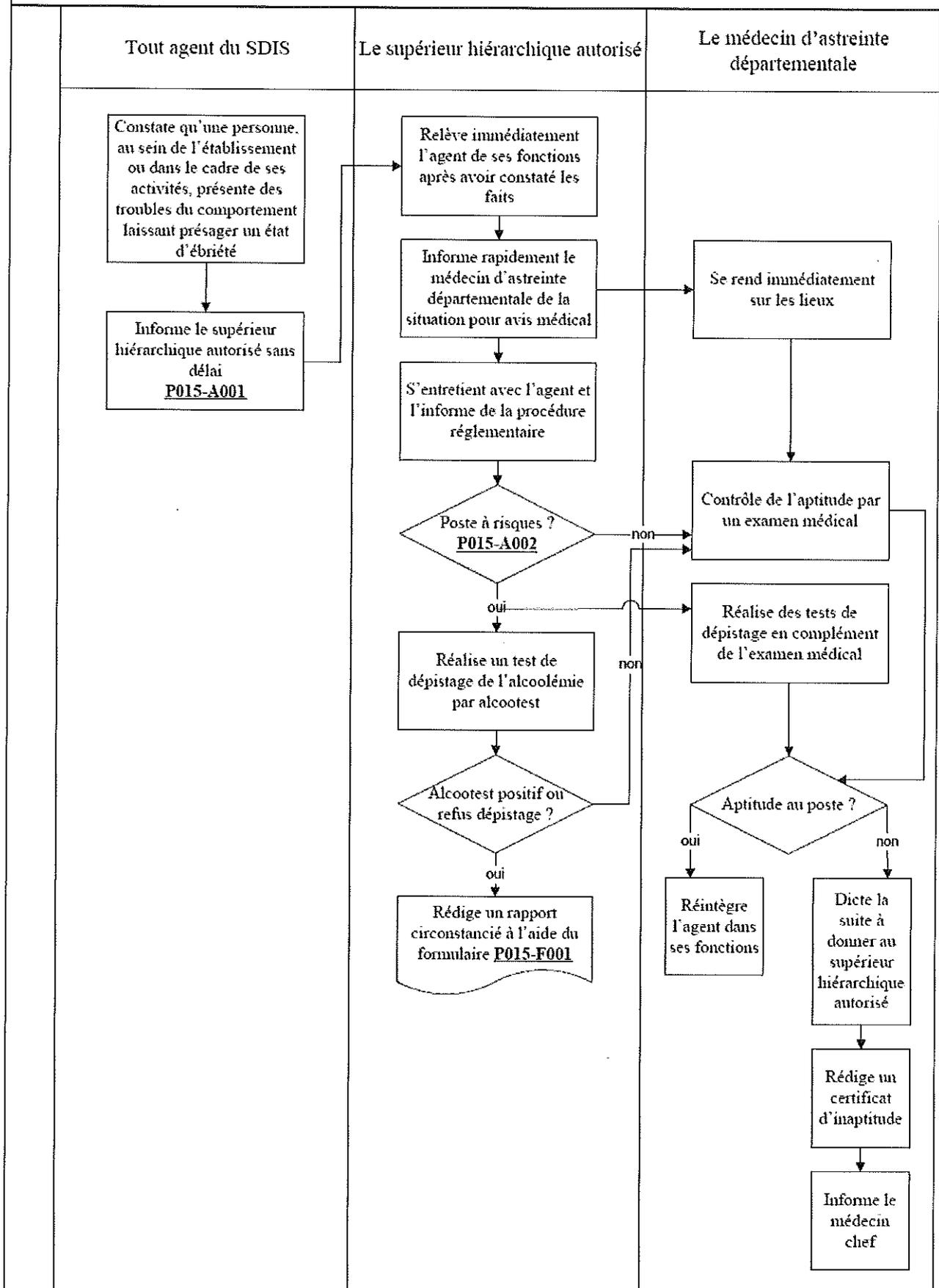
Cette procédure est suivie et mise à jour par l'infirmier de sapeurs-pompiers référent de la santé et sécurité au travail du pôle santé et secours médical.

Les personnes et/ou services concernés par la procédure sont :

- tout agent du SDIS constatant des troubles du comportement laissant présager un état d'ébriété,
- le supérieur hiérarchique direct,
- le supérieur hiérarchique autorisé,
- le chef d'unité,
- le médecin d'astreinte départementale.

4. Circuit de gestion

Prise en charge d'un agent présentant des troubles du comportement laissant présager un état d'ébriété



5. Tableau des actions et mode opératoire

Qui ?	Quoi ?	Comment ?
Tout agent du SDIS	constate qu'une personne, au sein de l'établissement ou dans le cadre de ses activités, présente des troubles du comportement laissant présager un état d'ébriété	Signes d'ébriété : <ul style="list-style-type: none"> - Troubles de l'élocution, troubles de l'équilibre - Altération de la vigilance : somnolence, euphorie, agitation - Altération du comportement : agressivité, prostration, désorientation - Haleine alcoolisée
Tout agent du SDIS	informe le supérieur hiérarchique autorisé sans délai P015-A001	- se réfère à la liste des supérieurs hiérarchiques autorisés P015-A001 - Dans l'éventuelle attente du supérieur hiérarchique autorisé, assure la mise en sécurité de l'agent et informe le supérieur hiérarchique direct
Le supérieur hiérarchique autorisé	relève immédiatement l'agent de ses fonctions après avoir constaté les faits	
Le supérieur hiérarchique autorisé	informe rapidement le médecin d'astreinte départementale de la situation pour avis médical	via l'officier CODIS
Le supérieur hiérarchique autorisé	s'entretient avec l'agent et l'informe de la procédure réglementaire	lui énonce la procédure - contrôle de l'alcoolémie par alcootest si poste à risques P015- A 002 et l'informe de ses droits : - possibilité de désigner une personne de son choix comme témoin à sa demande - possibilité d'une contre expertise à sa demande (contrôle dans un laboratoire d'analyses médicales)
Le supérieur hiérarchique autorisé	réalise un test de dépistage de l'alcoolémie par alcootest	si l'agent occupe un si poste à risques P015- A 002
Le supérieur hiérarchique autorisé	rédige un rapport circonstancié à l'aide du formulaire P015-F001	si l'alcootest est positif ou refus de dépistage. Un exemplaire sera remis à l'agent, au médecin chef et au chef d'unité. Ce dernier demandera le déclenchement d'une procédure disciplinaire Le niveau de sanction fera l'objet d'une étude personnalisée par le pôle intervention

Qui ?	Quoi ?	Comment ?
Le médecin d'astreinte départementale	se rend immédiatement sur les lieux	
Le médecin d'astreinte départementale	contrôle de l'aptitude par un examen médical	Interroge et examine l'agent.
Le médecin d'astreinte départementale	réalise des tests de dépistage en complément de l'examen médical	Si poste à risques : - contrôle du taux d'alcoolémie par éthylomètre - test de dépistage de stupéfiants selon son appréciation. Dans le cadre du secret professionnel, tout test positif aux stupéfiants restera confidentiel et ne sera en aucun cas porté à la connaissance d'autrui.
Le médecin d'astreinte départementale	réintègre l'agent dans ses fonctions	si aptitude au poste.
Le médecin d'astreinte départementale	dicte la suite à donner au supérieur hiérarchique autorisé	si inaptitude au poste. Organise la prise en charge immédiate avec le supérieur hiérarchique autorisé : - si retour à domicile , l'agent est raccompagné à son domicile par une personne du service et confié à un membre de sa famille ou à un proche. - si hospitalisation , l'agent est transporté sur une structure hospitalière.
Le médecin d'astreinte départementale	rédige un certificat médical d'inaptitude	
Le médecin d'astreinte départementale	informe le médecin chef	Si une démarche de soins est engagée, propose un accompagnement de l'agent dans cette démarche thérapeutique.

6. Les formulaires et documents liés à la procédure

3.1. Formulaire

- formulaire P015-F001 : rapport circonstancié en cas d'alcoolisation sur les lieux de travail

3.2. Les documents complémentaires

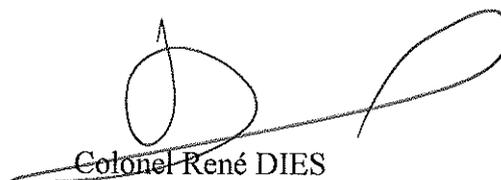
- annexe P015-A001 : liste des personnes autorisées
- annexe P015-A002 : liste des postes à risques

7. Les indicateurs de suivi

Les indicateurs permettant le suivi et l'évaluation de la procédure sont :

- Le nombre de procédures déclenchées
- le délai de prise en charge par le médecin d'astreinte départementale
- l'accidentologie liée à l'ébriété

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours
de la Loire



Colonel René DIES